

Saint-Benoît, le 26 janvier 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société DALKIA – Société COGESTAR
94, rue des Deux Communes
ZUP des Couronneries
86000 - POITIERS

I - PRESENTATION DES INSTALLATIONS

La société DALKIA exploite, sous concession de la Communauté de Communes de Poitiers, une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature, constituée de trois chaudières pour la production d'eau chaude surchauffée envoyée dans le réseau de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des logements et bâtiments de la ZUP des Couronneries représentant environ 20 000 habitants. L'installation est située 94, rue des Deux Communes à Poitiers.

Les besoins actualisés de production ont conduit l'exploitant à exploiter en marche normale uniquement les deux chaudières de 20 MW et 17,1 MW alimentées au gaz naturel. La troisième chaudière est alimentée au fioul TBTS (<1% de soufre) et sert en secours lors des arrêts pour maintenance et contrôles réglementaires des deux chaudières principales.

A noter qu'une quatrième chaudière de 17,1 MW a été arrêtée définitivement et démantelée en début 2008 car son exploitation n'était plus nécessaire depuis la mise en exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Poitiers qui produit toute l'année la chaleur de base pour alimenter le réseau, les deux chaudières à gaz de la chaufferie des Couronneries assurant l'appoint de la production d'énergie. L'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt définitif de cette chaudière et son démantèlement le 7 juillet 2008.

Le site des Couronneries comporte également une installation de cogénération constituée de deux moteurs à gaz d'une puissance unitaire de 5,7 MW, soit 14,4 MW totaux dont l'énergie thermique dissipée est récupérée et injectée en complément dans le réseau de chaleur de la ZUP des Couronneries. Ces moteurs sont installés dans un bâtiment indépendant et séparé de la chaufferie. Cette installation relève également de la rubrique 2910 de la nomenclature soumise à déclaration au regard des puissances mises en jeu.

II - SITUATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS

L'installation de combustion (chaufferie) est exploitée au bénéfice de l'antériorité, par lettre du préfet, en date du 21 novembre 1978 actant auprès de l'exploitant de l'époque (SA MONTENAY) de l'exploitation de la chaufferie centrale de la ZUP des Couronneries et le dépôt annexe de liquides inflammables. La lettre précise que l'installation ne constitue pas

une installation classée nouvelle à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 76-603 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE et du décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977. A l'époque, L'installation comportait les quatre chaudières, deux alimentées au gaz et deux au fioul lourd TBTS.

Par ailleurs, l'exploitation de la cogénération est couverte par un récépissé de déclaration du 22 avril 1998 (déclaration faite par la société ESYS-MONTENAY).

Le classement des installations exploitées sur le site est le suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	CLASSEMENT
2910 – A1	Installations de combustion - chaudière n° 1 : 20000 kW (gaz naturel) - chaudière n° 2 : 17111 kW (gaz naturel) - chaudière n° 3 : 13182 kW (FL TBTS) Exploitant : DALKIA - cogénération : 2 x 5 722 kW (gaz naturel) Exploitant : COGESTAR	37,111 MW + 13,182 MW en secours + 11,444 MW	Autorisation
1432 – 2b	Dépôt de liquides inflammables - cuve aérienne FL TBTS : 700 m3 - cuve aérienne FOD : 20 m3 Exploitant : DALKIA	50,7 m3 équiv.	Déclaration avec contrôle périodique

III - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'installation de combustion bénéficie du régime de l'antériorité. Les modifications apportées aux installations ont conduit à réduire les puissances en jeu sans apporter d'inconvénients, nuisances ou risques supplémentaires. En outre, l'arrêt définitif et le démantèlement d'une des deux chaudières au fioul TBTS ainsi que le régime de fonctionnement adopté pour la chaufferie, les deux chaudières au gaz naturel fonctionnant en régime normal, la chaudière au fioul TBTS étant exploitée en secours en substitution d'une des chaudières au gaz et sur des périodes courtes, contribuent à améliorer la qualité des rejets des gaz de combustion. Dans ces conditions, Il n'avait pas été jugé nécessaire d'engager une régularisation des installations. Un arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW prescrit l'ensemble des exigences réglementaires pour le fonctionnement pour ces installations :

- prévention de la pollution atmosphérique dont les VLE des rejets à l'atmosphère
- modalités de surveillance des rejets atmosphériques
- prévention de la pollution des eaux dont VLE des rejets des eaux et surveillance des rejets aqueux
- conditions des rejets atmosphériques
- gestion des déchets
- bruit
- prévention des risques d'incendie et d'explosion
- dépôts
- entretien et maintenance

La directive dite IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 fixe, pour la rubrique 2910, un seuil de 50 MW au delà duquel l'exploitant est soumis au bilan de fonctionnement périodique.

Dans ces conditions, Il est profité de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour régulariser par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire l'exploitation de la chaufferie en reprenant les dispositions du dit arrêté, adaptées aux puissances en jeu et à la nature des combustibles utilisés. Toutefois, pour maintenir le statut de la chaufferie en dessous du seuil de soumission à la directive IPPC, le projet d'arrêté préfectoral impose la mise en place

d'un dispositif technique opérationnel destiné à interdire le fonctionnement de la chaudière n° 3 (secours) en même temps que les chaudières n° 1 et 2 et complété par un dispositif de comptage horaire de fonctionnement de la dite chaudière. En outre, l'exploitant devra informer et justifier à l'Inspection des installations classées de la mise en service de la chaudière n° 3 à chaque redémarrage.

Les prescriptions spécifiques au dépôt de combustibles sont introduites en annexe au projet d'arrêté et reprennent les prescriptions type relatives aux dépôts de liquides inflammables.

Bien qu'indépendantes, la coexistence sur un même site de deux installations techniquement raccordables ou raccordées à une même cheminée, de même nature et rangées sous la même rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, entraîne un effet cumulatif des impacts environnementaux d'une part, et des possibles effets d'une installation sur l'autre en cas d'incident ou d'accident. Ces considérations ont donc conduit l'Inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral unique regroupant l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2910. Toutefois, les dispositions réglementant l'exploitation de la cogénération sont spécifiques à cette installation et reprennent les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 (pour la partie relative aux moteurs) concernant les installations de combustion soumises à déclaration.

La coexistence des deux installations sur le même site et la nature même des installations conduit nécessairement l'exploitant de la chaufferie à mener une étude de dangers en vue d'identifier les situations accidentelles et déterminer les zones d'effets associées et, à défaut de pouvoir rendre improbable un scénario, de mettre en œuvre des mesures destinées à circonscrire ses effets à l'intérieur des limites de propriété des installations. Le projet d'arrêté prescrit la remise de cette étude avant le 31 juillet 2009.

III - PROPOSITION

Considérant la situation administrative des installations à ce jour,
Considérant les modifications apportées en 2007/2008 aux installations,
Considérant la coexistence sur un même site de deux installations de combustion, l'une soumise à autorisation et exploitée par la société DALKIA, l'autre soumise à déclaration et exploitée par la société COGESTAR,
Vu les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 applicables aux installations de combustion existantes de puissance supérieure à 20 MW,
Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration,
Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de la chaufferie exploitée par la société DALKIA,
Considérant que l'installation de cogénération exploitée par la société COGESTAR sur le même site est indissociable de la chaufferie,

l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres de CODERST, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral applicable conjointement aux sociétés DALKIA et COGESTAR et dont le projet est joint au présent rapport.